

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**LOGEMENT EN
COLOCATION, SISE 2B,
AVENUE DE VERDUN À
ANNEMASSE -
CONVENTION
D'OCCUPATION PRECAIRE
À INTERVENIR POUR LA
LOCATION DE LA
CHAMBRE N°3**

D_2026_0027

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 octobre 2024 n°CC_2024_0117 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-31 de son annexe ;

Une stagiaire chargée de mission au service achat a été recrutée au sein de la Direction de la Commande Publique à compter du 2 mars 2026 jusqu'au 9 septembre 2026.

Annemasse Agglo est propriétaire d'un appartement de type 4 situé 2b avenue de Verdun à Annemasse au-dessus du gymnase des Glières et aménagé aux fins d'accueillir des colocataires. Après étude des disponibilités, il est proposé de lui louer la chambre n°3, d'une superficie de 12,26m² au sein de l'appartement.

Conformément à l'article R. 2124-68 du Code général de la propriété des personnes publiques créé par décret n° 2012-752 du 9 mai 2012, réformant le régime des concessions de logement, il lui est proposé une convention d'occupation précaire à compter du 25 février 2026 jusqu'au 9 septembre 2026.

Le montant de la redevance d'occupation est fixé mensuellement à 201,00 € TTC auquel s'ajoute un forfait mensuel pour les charges de 19 €/mois soit un montant mensuel total s'élevant à 220 €.

La stagiaire concernée a donné son accord sur cette proposition.

En conséquence, le Président DÉCIDE :

D'ACCEPTER les termes de la convention d'occupation précaire annexée à la présente pour la location de la chambre n°3, 2b avenue de Verdun à Annemasse, pour la période allant du 25 février au 9 septembre 2026, pour un montant de redevance mensuelle de 201,00 € ;

D'ACCEPTER un forfait de charges de 19 €/mois ;

DE DIRE qu'afin de garantir la bonne exécution de la convention d'occupation temporaire, l'agent versera la somme de 201 € (deux cent un euros), au titre de dépôt de garantie à son entrée dans les lieux ;

DE SIGNER lui-même ou son représentant ladite convention.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut

Envoyé en préfecture le 27/02/2026

Reçu en préfecture le 27/02/2026

Publié le 27/02/2026

ID : 074-200011773-20260225-D_2026_0027-AU



également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.